



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-106

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

Sommaire

Cabinet

R03-2017-05-04-003 - arrêté port arme Christina AZOR 05 2017 (1 page)	Page 3
R03-2017-05-04-002 - Arrêté port arme Patricia FAGOUR 04 05 2017 (2 pages)	Page 5
R03-2017-05-04-001 - autorisation dérogation horaire Yguana KFE 05 2017 (2 pages)	Page 8

DEAL

R03-2017-04-21-006 - Arrêté relatif aux conditions d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants en Guyane (8 pages)	Page 11
--	---------

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-05-04-004 - ARRETE ARBRE FROMAGER-1 (2 pages)	Page 20
R03-2017-05-04-008 - SUBVENTIONJ ADER-0001 (2 pages)	Page 23
R03-2017-05-04-005 - VERS L AVANT GUYANE (2 pages)	Page 26

DM

R03-2017-05-03-001 - Arrêté Association Perruches _ Manifestation sur plage de la cocoteraie à Kourou (2 pages)	Page 29
---	---------

DRFIP

R03-2017-02-21-008 - Arrêté relatif à la nomination d'un régisseur d'avances intérimaire auprès du rectorat de la Guyane (2 pages)	Page 32
R03-2017-05-02-004 - cds052017 (1 page)	Page 35

Cabinet

R03-2017-05-04-003

arrêté port arme Christina AZOR 05 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Mission sécurité

Arrêté
portant agrément d'un agent de police municipale
Madame Christina AZOR

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du maire de Matoury, en date du 11 septembre 2015, portant recrutement de Mme Christina AZOR en qualité de gardien de police municipale ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de Matoury en faveur de Mme Christina AZOR ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que Mme Christina AZOR remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée aux fonctions d'agent de police municipale stagiaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ,

Arrête

Article 1 : Mme Christina AZOR, née le 6 décembre 1985 à Cayenne (973), est agréée en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Matoury pour notification à l'intéressée.

A Cayenne, le 4 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2017-05-04-002

Arrêté port arme Patricia FAGOUR 04 05 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégorie B, C et D
pour un agent de la police municipale de Cayenne
Mme Patricia FAGOUR

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er}

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et de la police nationale sur la commune de Cayenne conclue le 17 décembre 2013 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Cayenne conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guyane, en date du 16 novembre 2009, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Patricia FAGOUR, née le 6 avril 1977 à Paris (10^{ème}),

Vu l'arrêté n° 1646/SG/1D/1B du 22 octobre 2012 portant autorisation de port d'arme de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale Mme Patricia FAGOUR ;

Vu la demande motivée du maire de Cayenne reçue le 27 avril 2017 sollicitant l'autorisation de port d'arme (matraque télescopique) en faveur de Mme Patricia FAGOUR, agent de police municipale de la commune de Cayenne,

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable (matraque télescopique) délivrée par la gendarmerie nationale le 27 avril 2012 attestant que Mme Patricia FAGOUR a accompli ses obligations de formation, en application de l'article 4 du décret du 24 mars 2000 précité,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

Arrête

Article- 1^{er} - Mme Patricia FAGOUR, domiciliée 3 Rue du Fromager – Balata Ouest à Matoury, est autorisée à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions d'agent de police municipale :

Armes	Catégorie
Revolver chamberé pour la calibre 38 spécial	B 1°
Matraque de type « bâton de défense » ou « Tonfa », matraque (BPT) ou tonfa télescopique	D 2° a
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes	D 2° b
Projecteur hypodermique	D 2° a

Article 2.- L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé et qui lui a été remise par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 -. L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Cayenne . Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article 5 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4.- Le présent arrêté est notifié par le maire de Cayenne à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification et annule et remplace l'arrêté n° 1646/SG/1D/1B du 22 octobre 2012 de référence.

Article 5.- Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Cayenne, qui en recevra copie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Cayenne, le 4 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2017-05-04-001

autorisation dérogation horaire Yguana KFE 05 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation
d'ouverture tardive en faveur de l'exploitant d'un débit de boissons
« Bar Yguana Kafé » à Kourou

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°892 du 25 mai 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à titre principal, accessoire ou occasionnel, des discothèques et dancings dans le département de la Guyane ;

Vu le courrier par lequel Madame Hulqin CAI, en sa qualité d'exploitante, sollicite, une autorisation d'ouverture tardive pour le débit de boissons exploité, sous l'enseigne « Bar Yguana Kafé », sis rue du Général de Gaulle à Kourou (97310),

Vu l'avis du général commandant la gendarmerie de Guyane ;

Vu l'avis du maire de Kourou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

Préfecture de la région Guyane, CS 57008 – 97308 Cayenne CEDEX
téléphone : 0594 39 47 55 – télécopie : 0594 39 45 37 - courriel : zsparmes@guyane.pref.gouv.fr
www.guyane.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Huiqin CAI, exploitante du débit de boissons à l'enseigne « Bar Yguana Kafé », sis 5 avenue du général de Gaulle à Kourou (97 310), est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à deux heures du matin les vendredis (nuit du vendredi au samedi) et les samedis (nuit du samedi au dimanche).

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et révoquée à tout moment en cas de trouble à l'ordre, la santé ou la salubrité publics, ou l'inobservation des lois et règlements fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont notification sera faite à l'exploitant du débit de boissons « Bar Yguana Kafé ».

Date : Cayenne, le 4 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – bureau de la police administrative et de la prévention de la délinquance – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DEAL

R03-2017-04-21-006

Arrêté relatif aux conditions d'attribution des aides de
l'État pour l'amélioration des logements des propriétaires
occupants en Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Aménagement,
Urbanisme,
Construction et
Logement

Unité Habitat

ARRÊTE n° /DEAL du *21 avril 2017*
**relatif aux conditions d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration
des logements des propriétaires occupants en Guyane**

**LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1996 relatif aux aides de l'État à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les départements d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1664/DEAL/2D/3B du 26 octobre 2012 relatif aux conditions d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/048/0006/DEAL du 17 février 2014 relatif aux conditions d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants dans le département de la Guyane, modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 ;

18

VU l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE RESSOURCES

L'aide de l'État, définie par le présent arrêté, est une subvention destinée à l'amélioration du confort, de la salubrité et de la sécurité de logements existants, occupés par leur(s) propriétaire(s) disposant de revenus limités.

Les ressources à prendre en compte sont les revenus fiscaux de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année n-1 de chacune des personnes composant le ménage (n-2 si l'avis d'imposition n-1 n'est pas encore disponible).

Au sens du présent arrêté, le ménage est composé de l'ensemble des personnes vivant dans le logement.

Le montant total des ressources à ne pas dépasser est prévu à l'article R 318-4 du CCH ; Il est réévalué chaque année. Au 1^{er} janvier 2016, il est :

- pour un ménage d'1 personne : 11 844 €
- pour un ménage de 2 personnes : 15 794 €
- pour un ménage de 3 personnes : 18 269 €
- pour un ménage de 4 personnes : 20 244 €
- pour un ménage de 5 personnes et + : 22 213 €

ARTICLE 2 : RECEVABILITE

2-1- les propriétaires, personnes physiques et maître d'ouvrage, doivent occuper le logement depuis au moins 6 mois.

2-2- le logement doit avoir plus de 10 ans et ne pas être soumis à des risques naturels ou technologiques.

2-3- le logement ne doit pas être mis en location ou avoir un usage professionnel, même mixte (professionnel + habitation), pendant les 15 ans qui suivent la réhabilitation. l'attributaire s'engage à habiter le logement à titre de résidence principale pendant 15 ans.

2-4- le logement ne doit pas avoir été subventionné préalablement par l'État :

- en tant que LES (Logement Evolutif Social, quelle que soit l'année de financement),
- en tant que logement locatif social (logement acquis auprès des organismes de logements sociaux , quelle que soit l'année d'acquisition)
- en AH (amélioration de l'habitat, quelle que soit l'année de financement).

72

2-5- les améliorations envisagées doivent être conformes à l'article 3 du présent arrêté, aux normes techniques en vigueur, aux normes de décence du décret du 30 janvier 2002 et au règlement d'urbanisme.

2-6- les travaux ne doivent pas débiter avant la notification de la subvention (sauf pour les travaux de sécurité urgents avec autorisation de la DEAL).

2-7- Le demandeur doit être en règle du point de vue de sa situation fiscale.

ARTICLE 3 : TRAVAUX ET DEPENSES SUBVENTIONNABLES

3-1 La dépense subventionnable doit concerner des travaux sur :

- les fondations ou l'ossature,
- les escaliers, les cloisons intérieures, les plafonds ou les faux-plafonds,
- la charpente ou la couverture,
- les menuiseries extérieures ou intérieures,
- les sols, les planchers, les revêtements de sols ou de murs intérieurs,
- les murs extérieurs ou les éléments de façades (auvent, balcon),
- les installations sanitaires (WC, douche, lavabo, évier, fosse septique, chauffe-eau solaire)
- les installations électriques intérieures (y compris le consuel)
- la ventilation naturelle et l'isolation thermique,
- les évacuations d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- les traitements anti termites
- l'amiante
- les peintures intérieures consécutives aux travaux d'amélioration,
- les raccordements aux réseaux électricité, eau potable ou assainissement,
- l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap,
- l'extension des logements, y compris les terrasses ou annexes, inférieure à 20 m² (si l'extension est supérieure à 20m², l'ensemble du projet n'est pas subventionnable),
- la reconstruction suite à sinistre en complément de l'indemnisation de l'assurance (uniquement si le logement était assuré préalablement au sinistre),
- la sécurité (grille, serrure, verrou...),
- la sortie d'insalubrité.

Le projet à financer doit découler d'un diagnostic préalable complet de l'opérateur sur l'état du logement et sur les travaux à envisager pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

Rappel : Les travaux commencés avant la notification de la décision ne sont pas éligibles à la subvention. Les travaux ne doivent pas présenter un caractère somptuaire. Les coûts et les types de travaux jugés excessifs pourront faire l'objet d'un renvoi du dossier pour ajustement. Les travaux validés par la DEAL ne peuvent faire l'objet d'aucune modification après la signature de l'arrêté de subvention, sous peine d'annulation de la subvention et de remboursement du déjà-perçu.

3-2 La dépense subventionnable comprend en plus :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : elle comprend notamment le montage de l'opération, du plan de financement, l'élaboration des dossiers de subvention, le suivi social et économique du projet et du ménage...

Ar

La subvention de cette assistance est limitée à 4 % du montant des travaux retenus.

- La maîtrise d'œuvre du projet global : elle comprend notamment les diagnostics préalables, la conception, le suivi et la réception des travaux.

La subvention de la maîtrise d'œuvre est limitée à 4 % du montant des travaux retenus.

Ces deux missions doivent être obligatoirement assurée par l'opérateur social (en régie ou avec un sous-traitant). Les taux de subvention sont cumulables.

Ces missions sont prises en charge par la collectivité dans les périmètres d'opération programmée (OPAH, PST, PIG).

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

4-1 base subventionnable maximum

La surface subventionnable du logement est la somme de la surface habitable (SH) et de la surface des terrasses (ST). Cette dernière surface (ST) est limitée à 14m². La surface subventionnable globale (SH + ST) est limitée à 90 m² pour un logement.

L'aide de l'État est limitée à 400 € / m² de surface subventionnable pour un logement.

4-2 taux de subvention

Le taux de subvention s'applique à la dépense subventionnable telle que définie à l'article 3. Son résultat est limité par la base subventionnable maximum tel que défini au présent article, paragraphe 4-1.

3 taux de subvention peuvent être appliqués :

- 60 % : cas général

- 65 % : dans les périmètres d'opération programmée de l'Anah (OPAH, PIG, PST, revitalisation de centre-bourg...)

- 70%: travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements au vieillissement et au handicap. Seule la partie de travaux consacrée à l'accessibilité et l'adaptation du logement est subventionnable à 70 %.

4-3 apport personnel minimum

la part de subvention, toutes subventions publiques comprises (Etat, CTG, CAF, caisse de retraite, EDF...etc...), ne peut dépasser 80 % du coût du projet retenu, et 90 % pour les bénéficiaires qui ont un revenu annuel égal à zéro.

Le projet doit donc comporter obligatoirement un apport personnel de 20 %, ou 10 % pour les demandeurs ayant un revenu égal à zéro, du coût du projet retenu (base subventionnable). Cet apport personnel doit entièrement être versé à l'opérateur avant l'accord de subvention.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La DEAL procède à l'instruction des demandes recevables. La subvention est attribuée par arrêté préfectoral ou convention. La décision est notifiée au mandataire (opérateur agréé).

Ar

La DEAL peut décider de la caducité de la subvention si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté.

Sauf stipulation différente de l'arrêté, l'opération doit être achevée dans les quatre ans suivant la signature de l'arrêté. Ce délai peut-être prorogé d'un an par décision expresse de la DEAL.

Le non-respect de ce délai d'achèvement entraîne l'annulation de la totalité de la subvention et le remboursement de la totalité de la part de subvention déjà versée, à titre d'acompte(s), quel que soit le niveau d'avancement des travaux non achevés.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée dans les conditions suivantes :

- 50 % à l'ouverture effective du chantier,
- 30 % complémentaire lorsque l'avancement du chantier est de 80 %,
- 20 % (solde) à la déclaration d'achèvement de travaux sur production des pièces justificatives : attestation d'achèvement de travaux, facture globale opérateur, factures matériaux fourniture et pose...

Les différents acomptes peuvent faire l'objet de contrôles sur site de la part de la DEAL. Le contrôle sur site de la fin de travaux est obligatoire.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le cas où l'attributaire de la subvention ne respecterait pas l'un des engagements pris en application du présent arrêté, notamment l'obligation de garder le logement, objet des travaux, en tant que résidence principale pendant 15 ans, la subvention devra être remboursée dans les conditions fixées par la réglementation. Cette situation comprend aussi le cas du décès de l'attributaire pendant la période de 15 ans qui suivent l'achèvement des travaux.

Pour la partie relative aux travaux, le reversement sera effectué dans les conditions suivantes :

- 100 % avant la fin de la cinquième année, à compter de la date d'achèvement des travaux,
- 75 % entre la sixième et la fin de la dixième année,
- 50 % entre la onzième et la fin de la quinzième année.

Pour la partie relative aux honoraires, dans le cas où le projet de réhabilitation ne va pas à son terme, le reversement sera effectué dans les conditions suivantes :

- 80 % si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution,
- 60 % si les travaux ont été exécutés à hauteur de 50 %,
- 50 % si les travaux ont été exécutés à hauteur de 80 %.

L'annulation de la décision de subvention entraîne la restitution immédiate des fonds éventuellement déjà versés.

ARTICLE 8 : AUTO-AMELIORATION ENCADREE

Dans le cadre de projet expérimentaux, les travaux d'amélioration peuvent être réalisés par les bénéficiaires eux-mêmes, sous condition d'assistance d'un maître d'ouvrage délégué avec encadrement technique des travaux.

Ces missions doivent être assurée par un organisme ayant conclu une convention d'agrément avec le représentant de l'État local.

8-1 maîtrise d'ouvrage déléguée et encadrement technique

Le bénéficiaire doit avoir conclu au préalable une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et d'encadrement avec l'organisme agréé précité.

Le maître d'ouvrage délégué doit assurer pour le compte du bénéficiaire :

- le montage du dossier de financement incluant, le cas échéant, la régularisation des titres de propriété foncière et le permis de construire,
- l'assistance à l'élaboration du dossier technique,
- la gestion administrative et financière du dossier tout au long de la réalisation des travaux,
- l'encadrement technique du début à la fin des travaux,
- les relations avec les prestataires et la maîtrise d'œuvre pour les travaux qui leur sont confiés.

8-2 dépense subventionnable et taux de subvention

Les conditions de subvention sont celles définies aux articles 3-1 (liste des travaux subventionnables), 4-1 (base subventionnable) et 4-2 (taux de subvention) ci-avant.

De plus, la rémunération du maître d'ouvrage délégué encadrant est limitée à 3000 € par logement.

La base subventionnable est limitée à 400 €/m² pour une surface maximum de 90 m² (cf art. 4-1 ci-avant), dont :

- 6000 € maximum par logement de prestation diverses que le bénéficiaire n'aura pas pu réaliser lui-même.
- le reliquat pour l'acquisition des matériaux nécessaires à l'opération

ARTICLE 9 : APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les arrêtés n°1664/DEAL/2D/3B du 26 octobre 2012 et n°2014/048/0006/DEAL du 17 février 2014, relatifs aux conditions d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants dans le département de la Guyane, sont abrogés.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes de subventions à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le **21 AVR. 2017**

Le Préfet

Martin JAEGER



18

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-05-04-004

ARRETE ARBRE FROMAGER-1

SUBVENTION ARBRE FROMAGER

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
Attribuant une subvention à l'association
ARBRE FROMAGER
(N° SIRET 81431470400010)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **4000 € (QUATRE MILLE EUROS)** est attribuée à **ARBRE FROMAGER** au titre de l'année 2017, pour l'action suivante : « **LEAO : Lieu d'écoute de soutien et d'accompagnement des femmes de Guyane** »

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : Crédit populaire guyanais CCM
Code Banque : 16159
Code guichet : 05330
Numéro de compte : 00021378201
Clé RIB : 97
Nom du bénéficiaire : ARBRE FROMAGER

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année 2017, l'association **ARBRE FROMAGER** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 2/05/2017

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes


Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative* - 95 avenue de France 75013 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).



Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-05-04-008

SUBVENTIONJ ADER-0001

Arrêté subvention ADER GUYANE

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
Attribuant une subvention à l'association
ADER GUYANE
(N° SIRET 50999531200030)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **5000 € (CINQ MILLE EUROS)** est attribuée à **ADER GUYANE** au titre de l'année 2017, pour l'action suivante : «**AGIR ENSEMBLE POUR VIVRE MIEUX SUR LES TERRITOIRES ISOLÉS , HAUT MARONI & HAUT OYAPOCK, GUYANE**» qui vise à accueillir, orienter, accompagner et favoriser l'accès aux droits notamment des femmes, sensibiliser et former des professionnels, animer et soutenir des espaces d'échanges et de rencontres, et des activités autour de la culture et du sport

favoriser l'accès aux droits des habitants du Haut Maroni, favoriser la création d'environnements et de conditions de vie favorables à la santé et au bien-être à travers des actions sur les déterminants sociaux et environnementaux de la santé, et le développement d'aptitudes et de ressources individuelles, collectives et sociales

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : *Banque postale*
Code Banque : *20041*
Code guichet : *01019*
Numéro de compte : *00455921016*
Clé RIB : *08*
Nom du bénéficiaire : **ADER GUYANE**

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année 2017, l'association **ADER GUYANE** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le

28/04/2017

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS
Sonia FRANCIUS

DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative - 95 avenue de France 75013 Paris.*
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-05-04-005

VERS L AVANT GUYANE

SUBVENTION VERS L AVANT GUYANE

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
Attribuant une subvention à l'association
VERS L'AVANT GUYANE
(N° SIRET 803310939100014)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **4500 € (QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS)** est attribuée à l'association « **VERS L'AVANT GUYANE** » au titre de l'année 2017 pour les actions suivantes: « **PROMOTION DES DROITS ET LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES** » qui visent à favoriser l'égalité entre les filles et les garçons, à former de jeunes ambassadeurs à la citoyenneté comme relais de la transmission des savoirs acquis à leurs pairs, développer une dynamique du vivre ensemble notamment dans les quartiers prioritaires.

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : Banque postale
Code Banque : 20041
Code guichet : 01019
Numéro de compte: 0103278N016
Clé RIB : 65
Nom du bénéficiaire : « **VERS L'AVANT GUYANE** »

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année 2017, l'association « **VERS L'AVANT GUYANE** » fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/09/2017

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS

DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative* - 95 avenue de France 75013 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DM

R03-2017-05-03-001

Arrêté Association Perruches _ Manifestation sur plage de
la cocoteraie à Kourou

Manifestation sur plage cocoteraie à Kourou le 7 mai 2017

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves,
Littoral Aménagement
et Gestion

Unité : Littoral

ARRÊTÉ N° R03-2017-05-03-001
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation
d'une manifestation sur la plage de la cocoteraie située sur la commune de Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'outre-mer ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu** la demande de l'association Les Perruches, représentée par Madame MONTEIRO Sarah en date du 27 avril 2017 ;
- Vu** la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 13 janvier 2017 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;
- Vu** l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages, en date du 27 Avril 2017 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Kourou, en date du 28 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de la police municipale de Kourou en date du 28 avril 2017 ;
- Vu** l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 02 Mai 2017 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association Les Perruches, représentée par Madame MONTEIRO Sarah, domiciliée 39 rue Salvador Dali 97310 Kourou, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation sur la plage de la cocoteraie à Kourou, conformément à sa demande (plan annexé).

Article 2 : Clauses financières

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle, et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le 7 Mai 2017 de 12h à 18h.
Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à l'emprise de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires éventuellement applicables par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- S'assurer que l'événement sera compatible avec les conditions météorologiques.
- Mettre scrupuleusement en œuvre tous les moyens prévus pour la sécurité lors de la manifestation.
- Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition en cas d'accident.
- Désigner avant le début de la manifestation un responsable de la sécurité qui déclenchera les secours si nécessaire.
- Appliquer le dispositif prévisionnel de secours.
- Veiller à ce qu'un accès matérialisé d'une largeur minimum de 4 mètres soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- Disposer sur place d'une équipe de premiers secours avec du matériel de secours adapté notamment une mallette de défibrillateur semi-automatique.
- Prendre toutes les mesures de protection des personnes et des biens, au vu, notamment des dispositions fixées par le code du sport.
- Garantir la conformité des tentes accueillant du public.
- Bien délimiter les aires de jeux des aires publiques par des barrières.
- Éviter tout terrassement de la zone d'activité afin de limiter l'impact sur les nids des tortues. Cette action, si elle devait s'avérer indispensable devra être encadrée par l'association Kwata ou à défaut par un agent du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL.
- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- Servir les boissons dans des contenants en plastique.
- Mettre en place des parkings hors voie publique pour le stationnement des participants et spectateurs.
- Organiser la circulation et le stationnement afin d'éviter toute gêne et toute difficulté pour les riverains et autres usagers concernés.
- Respecter les horaires déclarés ainsi que le périmètre défini des terrains de jeux.
- S'il y a utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci ne devra pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage.
- Utiliser de l'eau potable sur le site pour le lavage des mains, de la vaisselle...
- Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont pas disponibles à proximité.
- Ne pas stocker de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien en installant des dispositifs adaptés à la collecte et l'évacuation des déchets et en assurant notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, etc...
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal pourra être dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le site durant la manifestation.

Article 11 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

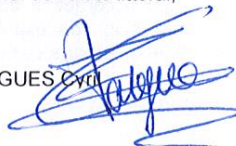
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 03 Mai 2017

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement,
par subdélégation
Le chef de l'unité littoral,

FARGUES Cyr



DRFIP

R03-2017-02-21-008

Arrêté relatif à la nomination d'un régisseur d'avances
intérimaire auprès du rectorat de la Guyane

nomination d'un régisseur d'avances intérimaire auprès du rectorat

ARRETE n°

**Relatif à la nomination d'un régisseur d'avances intérimaire
auprès du rectorat de la Guyane**

Le Recteur de l'Académie de Guyane

Chancelier des Universités

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics articles 1 et 3 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996, portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la Recherche,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et d'avances auprès des rectorats.

Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et de l'Etat et des établissements publics nationaux.

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur François POPULO, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est nommé régisseur intérimaire de la régie d'avance du Rectorat de la Guyane pour la période du 12 juin 2016 jusqu'à la fin des opérations de dissolution de la régie.

Il est mis fin à ses fonctions de régisseur suppléant à compter du 12 juin 2016.

Il est mis également fin à la fonction de madame Maryse MARECHAL en qualité de régisseur titulaire de la régie à compter de cette date.

ARTICLE 2:

En qualité de régisseur d'avances intérimaire, Monsieur François POPULO n'est pas astreint à constituer un cautionnement

ARTICLE 3:

Monsieur François POPULO est conformément à la réglementation en vigueur responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle reçoit ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il effectue.

ARTICLE 4

Monsieur François POPULO ne percevra pas une indemnité de responsabilité

ARTICLE 5

Le régisseur intérimaire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

M François POPULO, régisseur intérimaire, ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Cayenne le 21 février 2017

Le Secrétaire Général de l'Académie

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'Académie

Firmin PIERRE-MARIE



Le Régisseur Intérimaire

Populo

DRFIP

R03-2017-05-02-004

cds052017

Liste des chefs de service disposant d'une délégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction régionale des finances publiques de la Guyane
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Liste des responsables de service au 2 mai 2017
disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue
par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Prénom - Nom	Responsables des services
Marc ROUDOT	Service impôts des entreprises : Cayenne
Bernard LOCUFIER	Service impôts des particuliers : Cayenne
Josquin KOUPAKI-ODJEDIRAN	Service impôts des particuliers et des entreprises : Saint-Laurent du Maroni
Gisèle PALIN-REGALADE (intérim)	Service impôts des particuliers de Kourou
Katia BIBIANO	Brigade départementale de vérification
Katia BIBIANO	Inspection de Contrôle et d'Expertise
Katia BIBIANO	Brigade de contrôle et de recherche
Katia BIBIANO	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
Marcelle MODESTIN	Pôle de recouvrement spécialisé
Erick NAVALA	Service de Publicité foncière
François GOISLARD	Pôle topographique de gestion cadastrale
François GOISLARD	Pôle d'évaluation des locaux professionnels
Célestin BIANAGA	Trésorerie de Kourou

A Cayenne, le 2 mai 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,

signé : Jean-Paul CATANESE